

---

Renvoi au comité des domaines et aliénation de la pétition de la veuve Quatremère, qui demande l'autorisation de reprendre sa dot en marchandises au prix du maximum pour créer un commerce, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des domaines et aliénation de la pétition de la veuve Quatremère, qui demande l'autorisation de reprendre sa dot en marchandises au prix du maximum pour créer un commerce, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 581;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20898\\_t1\\_0581\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20898_t1_0581_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

proposées verbalement ou par écrit, ou résultantes d'actes qui pourront être produits.

Art. 9. — Il nommera des défenseurs officieux pris dans son sein, pour ceux qui seroient forcés de recourir à l'arbitrage forcé, ou aux tribunaux.

Art. 10. — Avant de procéder à cette nomination, l'affaire sera examinée et discutée en Comité, et le défenseur ne sera accordé qu'autant que le droit du prétendant aura été estimé juste à la majorité des opinions.

Art. 11. — En ce dernier cas, le plan de défense ou le mémoire sera lu et approuvé en Comité.

Art. 12. — La médiation, le conseil et la défense officieuse seront accordés gratuitement.

Art. 13. — Les citoyens qui seront reconnus vexés ou dépouillés, et qui prouveront être dans le besoin par des suites de cette vexation ou spoliation, obtiendront un secours momentané et provisoire.

Art. 14. — Ce secours leur sera fourni à titre d'avance, s'ils viennent à obtenir ce qu'ils demandent; et à titre de bienfaisance, s'ils succombent; et même, dans le premier cas, le remboursement ne sera demandé que par manière d'invitation.

Art. 15. — Le secours sera déterminé par le Comité, et il ne pourra excéder *vingt-cinq livres*, une fois payées.

Art. 16. — En conséquence le Comité demeure autorisé à tirer sur le receveur des fonds formés par la Société, et destinés à secourir l'indigence, ainsi que pour les frais de bureau, des *Bons* à concurrence de *deux mille livres* qui sont mises à sa disposition, à la charge de rendre compte; et cette somme épuisée, il en sera formé une pareille par voie de souscription. Les *Bons* seront signés par le Comité.

Art. 17. — Le présent règlement sera imprimé en placard, aux frais de la Société et adressé aux Communes du District, pour y être affiché en forme d'avis.

Art. 18. — Il en sera adressé douze exemplaires à la Convention nationale, et pareil nombre à la Société des Jacobins, qui jugera s'il ne seroit pas utile d'inviter les Sociétés de la République à former de pareils établissemens.

Art. 19. — Il en sera adressé également des exemplaires aux Sociétés populaires du Département des Landes.

Le présent Règlement a été approuvé, ainsi que le rapport, dans la séance du 21 pluviôse, an second de la République française, une et indivisible.

Signé : L.S. BATBEDAT (*présid.*), DUBROCA,  
LABROSTE jeune (*secrét.*).

Renvoyé au Comité de législation (1).

## 79

[La v<sup>o</sup> Quatremère, à la Conv.; s. d.] (2).  
« Citoyens représentans,

La veuve Quatremère désirant porter à ses trois enfans les soins que la nature et sa ten-

dresse lui prescrivent, se dispose à reprendre le commerce et prie la Convention de lui en faciliter les moyens sans blesser les intérêts de la République. Pour pouvoir réussir dans cette entreprise, elle demande l'exécution de son contrat de mariage qui lui assure 43.000 l., montant de sa dot, 8.000 liv. de préciput et 1.200 l. de douaire.

L'exposante a bien obtenu du département la faculté de reprendre sa dot en marchandises au prix du *maximum* et moyennant caution, mais l'avantage qui semble résulter de cette faveur disparoit lorsqu'elle pense que, chargée des frais de commerce et de la dépense qu'exigent sa maison et ses trois enfans, elle sera obligée de vendre en marchandises *sans aucun* bénéfice et que les fausses coupes inévitables dans une vente en détail, tourneront encore à sa perte. Elle prie donc la Convention de ne la pas priver du bénéfice que la loi du dernier maximum accorde à tous les marchands en détail, non seulement sur les marchandises complétant sa dot, mais encore sur celles qui lui seroient nécessaires pour son assortiment en les payant comptant. Aucune loi ne s'oppose à sa demande, et la République n'y perd point, puisqu'elle évite les frais d'une vente qui, en gros, ne pourroit avoir lieu qu'avec la diminution qu'elle réclame et qui, dans le détail, produiroit moins que le *maximum* par les frais et le même inconvénient des fausses coupes

Quant à son préciput qui lui donne la faculté de reprendre à l'estimation le linge, hardes et autres effets à son usage, tant à Paris, qu'à un petit logement de Montrouge jusqu'à concurrence de 8000 liv., le département a hésité de lui en accorder la propriété motivant son refus sur ce que la loi du 17 ventôse dernier annule les avantages faits par les contrats de mariage; mais l'exposante observe que cette loi n'a été promulguée que six semaines après le décès de son mari; qu'elle paroît ne devoir porter que sur les contrats passés depuis 1789 et qu'ayant été mariée en 1776, elle ne croit pas devoir y être assujettie.

Elle espère que la Convention la laissera jouir de ses droits, c'est-à-dire des 8000 liv. de préciput et des 1200 liv. de rente de son douaire, sommes très modiques pour la République, mais très précieuses pour une mère de famille à qui elles donnent la facilité de travailler en élevant ses enfans à former des citoyens qui dès à présent ne seront point à charge à leur patrie, et qui lui seront utiles un jour.

L'exposante n'ayant pour but dans les demandes qu'elle fait que le plus grand avantage de ses enfans, fera volontiers le sacrifice des 42000 liv. de rente de son douaire, si la Convention veut lui accorder quelques fonds à reprendre en marchandises qu'elle fixera selon la justice ».

LESUEUR, v<sup>o</sup> QUATREMÈRE.

Renvoyé au Comité des Domaines et aliénation (1).

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Bézard. Copie (p. 18) renvoyée le 16 germ. au C. de législation par celui des pétitions.

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Rudel.

(2) D III 249, doss. 4, p. 16 et 18.